



Arrêt

n° 285 197 du 21 février 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 05 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 01 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA loco Me M.-P. DE BUISSET, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes née à Conakry et avez vécu à Bourouwal (Telimélé, Kindia) dès l'âge de 4 ans. Le 15 mai 2019, accompagnée de votre fille mineure d'âge, [Z.] (SP : [...]), vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique. Votre fils [H.] (SP : [...]) naît le 26 août 2019. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous êtes très jeune, votre père décède. Un ami de votre père, [I. D.] (ci-après [I.] ou votre père adoptif), épouse votre mère, alors qu'il a déjà une autre épouse, [M. C.], et trois enfants, dont deux filles plus âgées que vous. [I.] vous recueille, vous et votre frère [K. D.], dans son foyer à Bourouwal ; vous avez une bonne relation avec [I.], mais sa première épouse vous force à des travaux ménagers divers, vous et votre mère. Votre mère, traumatisée par la disparition de votre père, devient folle. Elle finit par décéder, deux ans après votre père.

A l'âge de 14 ans, vous épousez traditionnellement votre frère adoptif, [D. D.] (ci-après [D.] ou votre (ex-)mari). Ce mariage a lieu avec la réticence de [D.] et de sa mère. Peu de temps plus tard, vous donnez naissance à votre première fille, [Ka. D.]. [D.] vit alors au Mali et vous vous voyez de manière irrégulière, lorsqu'il rentre à Bourouwal. Vous demeurez dans le domicile de votre père adoptif. [Ka.] décède des suites de son excision, à l'âge d'un an environ. Votre fils [Ha. D.] naît deux ans après [Ka.]. Entre-temps, votre mari emménage en Italie.

Lorsqu'il a environ cinq ans, votre fils [Ha.] est envoyé dans une école coranique. Vous n'avez plus de contact avec votre fils depuis lors.

Vous rejoignez finalement votre mari en Italie, vers l'âge de 25 ans environ. Pour ce faire, vous obtenez un visa via l'ambassade italienne localisée au Sénégal. Pendant la procédure d'obtention du visa, vous logez chez une amie d'origine guinéenne, [M.], qui réside à Fas au Sénégal. Lors de votre séjour en Italie, vous donnez naissance à votre fille [Z.].

En Italie, vous vous apercevez que [D.] a une relation avec une autre femme. Dans ce contexte, vous subissez des paroles blessantes et d'autres maltraitances de la part de votre mari. Par téléphone, vous parlez avec [I.] de la situation. Celui-ci en est tellement choqué qu'il en devient muet. Il décède peu de temps plus tard. La situation avec votre mari ne se solutionnant pas, vous quittez son domicile et vous vous retrouvez dans la rue. Une personne parlant le peul, [A. B.], vous recueille chez lui. Vous vivez en couple avec lui. Vous tombez enceinte. Après lui avoir annoncé la nouvelle, [A. B.], prétextant devoir s'absenter pour un travail, vous laisse seule chez lui. Depuis ce jour, vous n'avez plus de nouvelle d'[A. B.]. Vu le défaut de paiement du loyer du logement, vous êtes chassée de celui-ci et êtes recueillie par une voisine et amie, [K. B.].

Entendant, via votre hôtesse en Italie, que [D.] cherche à envoyer [Z.] en Guinée pour qu'elle soit excisée, vous décidez de gagner la Belgique avec votre fille. Le 8 mai 2019, vous arrivez en Belgique en bus, enceinte.

A l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : une copie de l'acte de naissance de votre fils [H. D.], émis à Mouscron le 10/09/2019 ; un engagement sur l'honneur signé par vous auprès du GAMS le 12/08/2020 afin de protéger votre fille [Z.] contre toute forme de mutilation sexuelle ; une copie d'un certificat médical mentionnant que votre fille n'a pas subi de mutilation génitale féminine, daté du 9/03/2020 ; une copie d'un certificat médical mentionnant que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type 2, daté du 9/03/2020 ; le carnet de suivi GAMS de votre fille [Z.], daté du 12/08/2020 ; une copie de l'attestation psychologique vous concernant, datée du 18/10/2021, comportant l'en-tête de l'asbl Woman'Do ; une copie d'un certificat médical mentionnant que votre fille n'a pas subi de mutilation génitale féminine, daté du 3/11/2021.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet d'un document de suivi psychologique (voir farde « documents » pièce n°6) et de vos déclarations (Notes de l'entretien personnel du 3 décembre 2021, ci-après NEP 3/12/21, pp. 6-9) que vous souffrez d'un PTSD ainsi que d'un état dépressif. Dans ce contexte, vous souffrez notamment d'insomnie, d'émotions particulièrement intenses (tristesse, culpabilité, inquiétude, peur), de fatigue physique mais aussi, au niveau cognitif, de difficultés de concentration, d'oublis et de confusion. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA, sous la forme d'entretiens personnels menés par un officier de protection (OP) spécialisé dans l'entretien de personnes vulnérables. A relever qu'au début de chacun de vos entretiens personnels, l'officier de protection s'est enquis auprès de vous de ce qui pouvait être mis en place pour mener l'entretien dans les meilleures conditions et vous n'avez pas

avancé d'éléments précis à ce sujet (Notes de l'entretien personnel du 14 octobre 2021 (ci-après NEP 14/10/21) p. 2 ; NEP 3/12/21 p. 2). A ce même moment, l'OP s'est également assuré de votre aptitude à mener vos entretiens (Ibid.). Des pauses ont été prises (NEP 14/10/21 p.8 ; NEP 3/12/21 p. 9), et l'officier de protection a vérifié à intervalles réguliers que vous vous sentiez toujours capable de poursuivre l'entretien (NEP 14/10/21 pp. 6 et 8 ; NEP 3/12/21 pp. 2, 4). En outre, à plusieurs reprises l'officier de protection s'est assuré que vous compreniez bien le sens des questions posées et n'a pas hésité à les réitérer ou les reformuler pour éviter toute incompréhension (NEP 14/10/21, pp.3, 4, 5, 6, 7, 14, 17 ; NEP 3/12/21, pp. 6, 7, 9, 10, 13, 14, 16, 19, 20, 22). Le CGRA observe encore que vous avez signalé avoir pu expliquer de façon détaillée les raisons qui fondent votre demande de protection internationale et que ni votre Conseil ni vous-même n'avez formulé de remarque particulière quant au déroulement ou au contenu de vos entretiens, que ce soit lors de vos entretiens ou par le biais des observations qu'il vous était loisible d'émettre suite à l'envoi des notes de vos entretiens personnels (NEP 14/10/21, pp.21-22 ; NEP 3/12/21, p.24). Enfin, le CGRA signale qu'il tient compte de ce qui précède dans l'appréciation de votre besoin de protection en ce sens qu'il lit vos déclarations à la lumière des difficultés susmentionnées.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En outre, bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille [Z. D.] et votre fils [H. D.] y ont été formellement et intégralement associés par vos soins. En effet, lors vos entretiens personnels du 14 octobre 2021 et du 3 décembre 2021, vous avez explicitement mentionné que vous souhaitiez que vos deux enfants soient associés à votre demande. Leurs deux noms figurent sur le document « annexe 26 » présent dans le dossier administratif. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans le chef de votre fille a été invoqué par vous lors de vos entretiens personnels au CGRA. Si la présente décision concerne également votre fils Habib, après examen complet de votre dossier administratif, le CGRA estime nécessaire de prendre une décision distincte pour [Z.], en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection

internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez, d'une part, être rejetée par tous les membres de votre famille survivants et par votre famille adoptive, rejet s'accompagnant de maltraitances par votre (ex-)mari (soit votre frère adoptif), et d'autre part, le fait d'avoir eu un enfant né hors mariage ([H.]), ce qui accentue ce rejet. Enfin, vous invoquez le décès de votre première fille suite à son excision, et la crainte d'excision de votre seconde fille (NEP 14/10/21, pp. 3, 19-21).

Pourtant, de nombreux éléments de votre récit empêchent de tenir pour crédible le contexte dans lequel vous dites avoir évolué en Guinée, contexte représentant par ailleurs la base des problèmes invoqués. La motivation qui suit, loin d'être exhaustive, ne reprendra que les faiblesses les plus évidentes et décisives.

Premièrement, vos propos au sujet de votre père adoptif, soit la personne qui aurait constitué selon vos dires votre unique soutien en Guinée jusqu'à sa mort récente, sont confus et rendent déjà caduc le contexte de vos problèmes. Ainsi, à l'Office des étrangers (ci-après OE ; voir dossier administratif, déclaration OE du 20/01/2020 rubrique n°13), vous le nommez [B. A.], pour vous corriger ensuite lors de votre premier entretien, et le nommer [A. D.], à deux reprises, avant de vous reprendre vous-même et finalement le nommer [I. D.] (NEP 14/10/21 pp. 12-13), version que vous maintiendrez ensuite jusqu'à la fin de votre second entretien personnel. Confrontée à ces divergences, vous vous bornez à justifier ne pas connaître de [B. A.] (ibidem). Ajoutons que vous aviez mentionné à l'OE que votre père adoptif est décédé alors que vous aviez 10 ans, alors qu'au cours de vos entretiens personnels au CGRA vous avez soutenu une toute autre version, vu que vous affirmez qu'il est décédé alors que vous étiez en Italie, des suites du choc qu'il a subi à la nouvelle que vous n'étiez pas bien traitée par son fils (soit votre mari) (NEP 14/10/21 p. 13 ; NEP 3/12/21 p. 21). A cet égard, observons encore que le problème

de confusion évoqué- en des termes d'ailleurs fort peu circonstanciés- dans le rapport de suivi psychologique déposé, ne saurait que difficilement expliquer à lui seul les divergences majeures relevées dans vos propos successifs quant à l'identité de votre beau-père dès lors qu'elles portent sur une personne fondamentale de votre existence, en raison du nombre d'années que vous auriez vécu à ses côtés mais aussi de l'importance que ce dernier a pu revêtir pour vous tel que vous l'expliquez.

Deuxièmement, la chronologie des faits souffre d'incohérence flagrante. D'abord, vos propos successifs au sujet de vos lieux de résidence en Guinée sont particulièrement confus et évolutifs. A l'OE, vous avez déclaré avoir séjourné à Nongotadi à Conakry de votre naissance jusqu'à 2016 (dossier administratif, déclaration OE du 20/01/2020, rubrique n° 10). Même au début de votre entretien du 14 octobre 2021, vous répondez, au sujet de votre dernière adresse en Guinée, que vous viviez à Nongotadi à Conakry (NEP 14/10/21 p. 4), puis vous vous reprenez en mentionnant que vous avez toujours vécu à Telimele, depuis l'âge de 4 ans, plus précisément le village de Bourouwal (ibidem, pp. 4-5), et ce jusqu'à ce que vous quittiez la Guinée pour l'Italie, après votre mariage (ibidem, p. 6). Vous mentionnez ensuite quand-même un séjour à Conakry, de manière particulièrement évasive, tantôt en 2005-2006, tantôt en 2013-2014, alors que vous n'étiez pas encore mariée (NEP 14/10/21 pp. 16-18). Appelée à préciser vos propos lors de votre second entretien, vous ajoutez cette fois que vous avez été à Conakry pour faire une formation de coiffeuse à l'âge de 8-9 ans (NEP 3/12/21 pp. 12-13). le cumul de ces observations laisse donc sérieusement douter du contexte spatio-temporel dans lequel votre récit s'inscrirait, et l'on en vient à mettre en question la réalité de votre séjour récent à Telimele, de ce fait. Ensuite, la chronologie autour du décès de votre fille aînée, [Ka.], s'avère elle aussi confuse. Ainsi vous déclarez tantôt qu'elle est décédée à l'âge d'un an (NEP 14/10/21 pp. 10-11), tantôt qu'elle est décédée après la naissance de [Ha.], peu avant votre départ d'Italie (NEP 14/10/21 p. 20). Toujours à ce sujet une nouvelle contradiction vient s'ajouter à la première, vu que tantôt vous affirmez que [D.] a bel et bien rencontré ses deux enfants aînés (NEP 3/12/21 p. 10), tantôt qu'il n'a jamais rencontré [Ka.] vu qu'il vous a laissée enceinte à son départ et n'est ensuite rentré en Guinée qu'après son décès (NEP 3/12/21 p. 19). Ces corrections multiples au fil de vos entretiens participent donc grandement à la confusion sur votre situation réelle en Guinée, et, par corollaire, sur votre récit d'asile.

Troisièmement, les difficultés invoquées dans votre quotidien en Guinée dans le foyer d'[I. D.] au fil des années (et ce jusqu'à votre départ vers l'Italie) font l'objet de déclarations insuffisantes pour considérer celles-ci comme constitutives d'une persécution ou d'une atteinte grave. Ainsi, il faut admettre que vos propos sont constants quant au fait qu'[I.] vous traitait bien, vous, votre frère et votre mère, et que le mal que sa famille vous faisait, c'était surtout en son absence (NEP 14/10/21 p. 19 ; NEP 3/12/21 p. 13). Appelée à étayer les difficultés au quotidien auxquelles vous faites allusion, vous expliquez que [M. C.] vous faisait faire toutes les tâches ménagères et vous faisait dormir à même le sol (NEP 3/12/21 pp. 13-14). Cependant il ressort aussi que vous n'avez aucunement cherché de solution, même auprès d'[I.], à l'exception d'une fois, lorsque vous étiez très jeune, et qu'ensuite les membres de la famille se sont vengés. Mais, appelée à expliciter vos dires à ce sujet, vous demeurez incapable d'étayer cet épisode de « vengeance » (NEP 3/12/21 pp. 14-15) ; ainsi, vous vous bornez à répéter, de plusieurs façons, que [M. C.] vous a accusée de mentir et de vous menacer que si vous continuez à raconter des bêtises à son mari, vous subiriez « pire ». Ce n'est qu'après plusieurs questions à ce sujet que vous évoquez finalement avoir été frappée, sans pour autant en dire davantage, vu que vous revenez immédiatement ensuite sur le fait que vous étiez grondée, insultée et que vous faisiez les travaux ménagers (ibidem, p. 15). Aussi, vous vous montrez peu loquace sur votre relation avec vos sœurs adoptives, vu que lorsque vous êtes appelée à parler de votre relation avec elles, vous vous limitez à évoquer « (...) parce que leur maman ne m'aimait pas donc elles ne m'aimaient pas non plus » (NEP 14/10/21 p. 15). Le caractère évolutif de ces éléments, apportés au compte-gouttes au fil des nombreuses questions posées, rend votre récit sur les difficultés quotidiennes dans le foyer de votre famille adoptive peu crédible.

Quatrièmement, les événements autour de votre mariage en tant que tel avec [D. D.] ne peuvent être tenus pour établis au vu des nombreuses faiblesses. Tout d'abord vos propos sur l'annonce que vous deviez épouser [D.] manquent de clarté. Ainsi, vous déclarez que ce mariage était annoncé pour justifier que vous ne pouviez plus retourner à Conakry, soit peu après le décès de votre mère (NEP 3/12/21 p. 16). Cela revient à déduire, si l'on suit vos déclarations sur votre séjour à Conakry, que vous deviez avoir dix ans à ce moment. Pourtant, vous dites ensuite que vous aviez douze ans lors que ce mariage a été évoqué pour la première fois (NEP 3/12/21 p. 16). Outre ce caractère temporel qui jette déjà un doute sur vos propos, le contenu de cette annonce et votre réaction suite à cela sont confus. Il ressort en effet que vous étiez plutôt satisfaite de cette proposition (ibidem p. 16). Questionnée plus avant sur le moment où vous avez compris que [D.] ne voulait pas de ce mariage, on comprend finalement, après

que vous ayez justifié que vous n'avez appris qu'après votre mariage que [D.] ne voulait pas de vous, que vous n'avez en réalité jamais eu une bonne relation avec [D.] auparavant (NEP 3/12/21 p. 17). Ces différents éléments peu compatibles rendent ainsi votre récit sur l'annonce du mariage peu plausible. Ensuite, il convient de relever que vous êtes peu loquace à propos des préparatifs du mariage. Après de nombreuses questions à ce sujet, pourtant posées de manière ouverte afin que vous compreniez que des détails sont nécessaires, vous vous limitez à évoquer un « mariage lié à la religion (...) faire à manger, attacher le mariage » que du riz et de la sauce, ainsi qu'un riz cantonais ont été servis, et que « rien n'a été fait » avant le mariage (NEP 3/12/21 p. 18). En outre, le jour du mariage (lorsque vous aviez 14 ans d'après vos propos, cf NEP 14/10/21 p. 9) ne fait pas l'objet de beaucoup plus de détails et vos propos restent très généraux. En effet, vous vous bornez à évoquer qu'une valise de vêtements pour la mariée a été offerte par le père, et que les autres membres de la famille n'ont rien fait pour vous. Appelée à fournir plus de détails, vous évoquez que vous n'avez vu personne, vu que dans la culture musulmane, les mariés se cachent l'un de l'autre et que ce n'est que le soir que vous avez retrouvé votre mari. Même à ce sujet, vos propos restent particulièrement brefs : « il a juste dit « salam », c'est tout. Après il s'est assis près de moi, c'est tout. » (NEP 3/12/21, pp. 18-19). Quant à votre belle-mère réticente à l'idée-même de ce mariage, vous vous limitez à répondre « rien de spécial » à la question sur son comportement lors de l'événement (ibidem p. 19). Les mêmes constats tendent à s'appliquer en ce qui concerne vos dires relatifs à votre vécu suite à votre mariage. De fait, conviée à vous exprimer sur la période de 7 mois au cours de laquelle vous auriez vécu aux côtés de votre époux, vos déclarations demeurent concises et peu consistantes, celles-ci se limitant à faire état d'une communication quasi inexistante, de rapports sexuels peu fréquents et de paroles déplaisantes de la part de ce dernier (ibidem. p.19). Enfin, vous décrivez la situation après votre mariage dans la résidence d'[I.] comme « pire qu'avant », sans préciser à suffisance les différences avec votre quotidien d'avant le mariage, vu que vous vous référez à vos propos antérieurs sur les tâches ménagères qui vous étaient attribuées, et que personne ne vous aidait avec votre bébé (NEP 3/12/21 pp. 19-20). Ces différentes observations rendent caduques les conditions dans lesquelles votre mariage a eu lieu.

Cinquièmement, même s'il fallait considérer votre union avec [D.] pour crédible (dans le contexte d'un mariage ou non), force est de constater que les maltraitances conjugales que vous décrivez ne le sont qu'avec trop d'imprécisions que pour être prises en compte comme éléments pertinents. Ainsi, vous déclarez à certains moments que vous avez été frappée par votre mari, et qu'il vous utilisait comme un objet (NEP 14/10/21 p. 14 ; NEP 3/12/21 p. 9). Mais lorsque vous avez été appelée à revenir sur ces maltraitances, vous restez certes constante sur le fait que [D.] vous mentait et voyait une autre femme que vous, et sur le fait que [D.] vous refusait les rapports sexuels que vous sollicitiez auprès de lui (NEP 3/12/21 p. 20). Mais appelée à évoquer d'autres problèmes dans votre quotidien avec votre mari en Italie, vous répondez « rien de spécial » (ibidem). Ainsi, le fait que vous n'évoquiez plus les violences initialement exposées dans le cadre de votre vie conjugale permet à tout le moins d'en relativiser la gravité, voire de mettre en question leur réalité. Or je ne peux considérer les maltraitances décrites comme constitutives d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des textes régissant l'octroi d'une protection internationale.

Sixièmement, toujours en considérant votre union avec [D.] comme établie, quod non en l'espèce, le rejet de sa part que vous décrivez à la base de votre récit, notamment reflété par l'absence de volonté de [D.] de vivre une vie conjugale avec vous, dès le début, et par une situation où vous vous retrouvez à la rue, se traduit en réalité par une situation dans laquelle vous avez décidé, de votre plein gré, de fuir votre foyer conjugal en Italie (NEP 14/10/21 p. 20). Les circonstances de votre séparation s'avèrent ainsi d'autant moins plausibles que [D.] n'a, selon vos propos, jamais voulu de ce mariage (NEP 14/10/21 pp. 19-20). Questionnée sur les raisons pour lesquelles une solution à l'amiable n'a pas été tentée pour vous séparer, vous vous bornez à justifier que vous n'avez « jamais eu cette conversation », que vous aviez « peur de lui demander » parce qu'il vous a amenée en Europe (NEP 3/12/21 p. 22). Le comportement passif reflété par vos propos ne cadre aucunement avec la situation décrite et anéantit la crédibilité de vos difficultés conjugales invoquées.

Au vu de ce qui précède, le CGRA reste ignorant de votre situation familiale en Guinée, voire en Italie, et aucune (crainte de) persécution ou (risque d') atteinte grave de ce fait n'est établie en votre chef.

Septièmement et compte-tenu de ce constat, votre crainte d'être stigmatisée ou rejetée en cas de retour en Guinée du fait d'avoir eu un enfant hors mariage est tout à fait privée de fondement, vu que le flou sur votre situation familiale laisse a fortiori douter du contexte de la conception de vos enfants. D'ailleurs, vos propos sur comment les membres de votre famille ont été mis au courant que vous aviez

un enfant hors-mariage en Europe, sont manifestement évolutifs, vu que vous commencez par évoquer seulement, de manière très floue, les rumeurs au sujet des ressentiments de sa famille à ce sujet (NEP 3/12/21 pp. 3-4), puis vous mentionnez des appels téléphoniques « menaçants », tantôt d'une tante et d'un oncle paternels ([Dj.] et [F.]), tantôt de [M. C.] (l'épouse survivante d'[I. D.]) et de votre tante paternelle ([Fa.]). Appelée à préciser ce qui vous a été dit concrètement lors de ces appels, vos propos demeurent imprécis : vous vous limitez à évoquer que les deux membres de votre famille vous ont dit que vous leur faisiez honte (NEP 3/12/21 p. 4). Appelée à évoquer ce que chacun de ces « membres de votre famille » vous a dit au téléphone, vous vous bornez à dire que c'était globalement la même chose (ibidem, pp. 4-5). Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'aucun des propos cités par vous ne constitue une menace en tant que telle. Ces éléments ne peuvent donc aucunement être considérés comme crédibles.

Huitièmement, relevons vos propos imprécis au sujet de votre fils aîné, [Ha.], qui selon vos dires, aurait actuellement 12 ans (NEP 3/12/21 p. 10). Ainsi, lors de votre premier entretien au CGRA, vous affirmez qu'il est dans une école coranique en Guinée, et vous précisez qu'il se trouve à Sintiorou (Telimele) (NEP 14/10/21 p. 11), lieu où un cousin de votre père aurait sa résidence (NEP 3/12/21 p. 11). Mais lors de votre second entretien, vous affirmez que votre fils se trouverait dans une école coranique au Sénégal, à Futatoro (NEP 3/12/21 p. 11). Cette contradiction sème la confusion sur vos propos au sujet de la situation réelle de votre fils, d'autant que vous affirmez qu'[Ha.] avait 7 ans quand il a été emmené à cette école coranique au Sénégal, donc même si on admet comme envisageable qu'il ait changé d'école, ce fait devait forcément déjà être en vigueur lors de votre premier entretien personnel, et compte-tenu de cet élément, il reste incompréhensible que vous changiez de version entre vos deux entretiens. De plus, vos propos selon lesquels [D.] a une bonne relation avec ses enfants (NEP 3/12/21 p. 21) s'avère difficilement compatible avec une volonté d'éloigner votre fils de la famille, comme vous l'invoquez. Si ces éléments concernant votre fils aîné s'avèrent de teneur moins décisive en termes de motifs de refus en votre chef, force est de constater qu'ils reflètent encore une fois le flou qui pèse sur votre récit de manière générale.

Neuvièmement, vous invoquez des séquelles du fait de votre excision (NEP 14/10/21 p. 18, NEP 3/12/21 pp. 22-23), à savoir le fait d'avoir des règles douloureuses et longues (maux de dos et au ventre) et d'avoir eu des difficultés lors de l'accouchement et pour nourrir. Il ne ressort toutefois de votre dossier aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé. Notons d'ailleurs que vous n'invoquez cet élément que de manière secondaire, vu que vous n'en parlez ni lors de l'exposé spontané (résumé) de vos craintes, ni lors de votre récit libre (NEP 14/10/21 pp. 3 et 19-21). Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

Au sujet de la perte de votre enfant à l'âge d'un an suite à son excision, force est de constater, outre le contexte de votre situation familiale en Guinée rendu caduc par les éléments mentionnés ci-dessus, que cet événement n'a pas provoqué votre départ de Guinée, vu que vous y avez vécu encore de nombreuses années ensuite. Il ne ressort par ailleurs de votre dossier aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles à cet événement subi par le passé.

Aussi, si vous présentez une attestation de suivi psychologique établie le 18 octobre 2021 (voir farde « documents » pièce n° 6), votre psychologue stipule que vous présentez des symptômes d'un trouble de

stress post-traumatique sévère ainsi qu'un état anxieux et dépressif. Cependant, ce document ne permet pas de conclure que ces symptômes ou diagnostics auraient un lien avec les événements que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale à titre personnel. En effet, s'il est vrai que l'auteur du document en question affirme que ces symptômes sont dus notamment à l'idée d'un retour en Guinée avec un enfant né hors-mariage et du fait que vous avez peur qu'on excise votre fille, il convient de noter qu'il n'appartient pas au CGRA de mettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme d'un patient et qui émet des suppositions quant à son origine dans le contexte de son analyse. Toutefois, rappelons que le CGRA estime qu'un professionnel de la santé ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme a été occasionné. Ainsi, au vu du constat – fait ci-dessus – du manque de crédibilité de vos allégations relatives aux problèmes rencontrés en Guinée, le CGRA ne peut considérer ce document comme suffisant pour modifier ce précédent constat et, par conséquent, la teneur de la présente décision. Par ailleurs, vous avez démontré, au cours de vos deux entretiens au CGRA, que vous étiez tout à fait capable de comprendre et de répondre aux questions qui vous étaient posées. De manière générale, vous avez ainsi montré que vous étiez parfaitement à même d'être entendue par le CGRA et de défendre votre demande de protection internationale de manière autonome. Pour ces raisons, le CGRA estime que cette attestation, si elle atteste de votre fragilité psychologique ne permet cependant pas de rétablir à votre récit d'asile la crédibilité que les instances d'asile belges ont estimé devoir lui faire défaut, ni d'établir en votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

Quant aux documents versés à votre dossier non encore mentionnés ici, aucun ne permet de changer la teneur de la présente décision vous concernant. Ainsi, l'acte de naissance de votre fils atteste de votre lien de parenté, qui n'est pas remis en question (voir farde "documents", pièce n°1). L'engagement sur l'honneur et la carte de suivi GAMS et les certificats concernant le fait que votre fille [Z.] n'a pas subi de mutilation génitale féminine à ce jour justifient une décision distincte à l'égard de cette dernière (voir ci-dessous), et ne sont nullement remis en question (voir farde "documents", pièces n°2, n°3, n°5 et n°7). Votre certificat concernant la mutilation génitale féminine que vous avez subie n'est pas non plus contesté, mais ne concerne pas un motif invoqué par vous dans la présente requête (voir farde "documents", pièce n°4).

Pour conclure, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant à votre fille mineure, [D. Z.] (SP : [...]), née le 30 octobre 2017 à Conakry, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de ces craintes concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans.

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale : « Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut. La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 à 48/7 et 62 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 (concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou

les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, refonte, ci-après dénommée «la directive 2011/95/UE ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE (du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ci-après dénommée directive 2004/83/CE) « qui prévoir un devoir de coopération » ; la violation « *des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et préparation avec soin des décisions administratives* » ; la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (et de sauvegarde des libertés fondamentales, ci-après dénommée « la C. E. D. H. »).

2.3 Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son état de vulnérabilité. Elle considère en particulier que certaines observations cliniques figurant dans l'attestation psychologique du 18 octobre 2021 n'ont pas été prises en considération par la partie défenderesse dans l'évaluation que cette dernière a fait de ses besoins procéduraux spéciaux, alors qu'elles affectent sa capacité à relater les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

2.4 Dans une deuxième branche, elle conteste la pertinence ou la réalité des incohérences relevées dans ses dépositions concernant l'identité de son père adoptif, la date de décès de ce dernier et la chronologie de ses lieux d'habitation successifs en Guinée pour mettre en cause la réalité de son récit. A cette fin, elle réitère ses propos et fournit différentes explications factuelles.

2.5 Dans une troisième branche, elle critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour remettre en question la crédibilité de ses dépositions concernant son quotidien dans sa famille adoptive. A cet égard, elle réitère ses propos, insiste sur la vulnérabilité de son profil au regard du contexte dans lequel elle a grandi et reproduit l'extrait d'un article concernant la pratique des mariages forcés en Guinée.

2.6 Dans une quatrième branche, elle conteste la pertinence des motifs mettant en cause la réalité du mariage forcé qu'elle invoque. Son argumentation tend essentiellement à insister sur sa vulnérabilité liée à son jeune âge ainsi qu'à la culture guinéenne et à affirmer que son récit est corroboré par les sources qu'elle cite.

2.7 Dans une cinquième branche, elle affirme qu'elle craint d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes, plus précisément les mères célibataires et que le bienfondé de cette crainte est corroboré par les sources qu'elle cite.

2.8 Dans les sixième et septième branches, la requérante critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter l'attestation psychologique qu'elle produit. Elle estime que celle-ci est de nature à établir les persécutions subies dans son pays d'origine. Elle reproche à la partie défenderesse d'écarter cette attestation sans faire de contreexpertise et de ne pas en contester sérieusement le contenu. Elle invoque l'application en sa faveur de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.9 Dans un second moyen, concernant la fille de la requérante, reconnue réfugiée, elle invoque la violation de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 20 et 23 de la directive 2011/95 ; la violation de l'article 288 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ; la violation des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (du 7 décembre 2000 ci-après dénommée C. U. E.) ; la violation de l'article 8 de la C. E. D. H. et la violation de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfants (ci-après dénommée C. I. D. E.).

2.10 Elle critique la jurisprudence actuelle du Conseil concernant l'unité familiale. Elle considère qu'une obligation d'octroyer au parent d'un réfugié reconnu le même statut que son enfant découle, d'une part, du fait « *qu'une transposition incomplète de l'article 23 de la directive 2011/65/UE suffit à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale* » (requête p. 23), et d'autre part, des normes imposant de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant.

2.11 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Remarques préalables

3.1 En réponse aux moyens du recours tirés d'une violation des articles 3, 8 et 13 de la C. E. D. H., le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation des articles 3, 8 et 13 de la C. E. D. H. Par conséquent, ces moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris d'une violation de ces dispositions.

3.2 Le premier moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE. Tout d'abord, le Conseil observe que cette directive a été abrogée par la directive 2011/95/UE (concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection) et n'est donc plus d'application. En tout état de cause et à supposer que le moyen est pris de la violation de cette nouvelle directive, le Conseil rappelle que ses dispositions ont été transposées dans la législation belge et constate que la requérante n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi la disposition de cette directive dont elle invoque la violation ferait naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtrait pas la disposition légale ou réglementaire qui la transpose. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est tiré de la violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer que la transposition en droit belge de cette disposition serait incorrecte.

4. L'examen du recours en ce qu'il est fondé sur le principe de l'unité de famille

4.1 Dans son recours, la requérante fait valoir que la protection internationale dont doit bénéficier sa fille doit lui être étendue en application des principes du droit dérivé, de l'unité de la famille et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

4.2 Dans son arrêt prononcé en assemblée générale le 11 décembre 2019 concernant la mère d'une petite fille née et reconnue réfugiée en Belgique (arrêt n°230 068), le Conseil a notamment souligné ce qui suit :

« A. Quant au droit à l'unité de la famille

5. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

6. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

7. Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation », cités dans un article de doctrine auquel se réfère la partie requérante, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante. En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

8. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

9. Les parties s'accordent à l'audience pour considérer que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

10. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection

internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

11. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

12. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

13. En ce que la partie requérante se réfère plus précisément aux arrêts du Conseil n° 215 176 du 15 janvier 2019 et n° 210 639 du 8 octobre 2018, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent et que le renvoi d'une affaire en assemblée générale vise précisément à garantir l'unité de la jurisprudence du Conseil.

14. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. »

4.3 Pour les mêmes raisons, le Conseil estime qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à la requérante au seul motif qu'elle est la mère d'une petite fille qui s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée pour des motifs qui lui sont propres.

4.4 S'agissant des arguments développés dans le recours à l'encontre de l'arrêt précité du 11 décembre 2019, le Conseil relève que le Conseil d'Etat, saisi d'un recours introduit à l'encontre de cet arrêt s'est exprimé, dans les ordonnances 13 652 et 13 653 du 6 février 2020, comme suit :

« [...] Le premier juge a relevé, en substance et à juste titre, que l'article 23 précité, qu'il prescrive des obligations (points 1 et 2) ou offre une faculté aux Etats membres (point 5), ne prévoit pas l'octroi aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale ou à d'autres parents proches, du même statut que celui reconnu aux bénéficiaires de la protection internationale. Cette disposition prévoit seulement l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE ».

Le Conseil d'Etat a poursuivi en faisant valoir que

« [l]e Conseil du contentieux des étrangers a expliqué en substance, de manière suffisamment compréhensible et sans commettre d'erreur de droit, qu'à supposer que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE était imparfaite, en ce que la loi belge n'accordait le droit au regroupement familial qu'à certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dont ne fait pas partie la requérante, cette circonstance n'impliquait pas que le statut de protection internationale devait être reconnu aux membres de la famille du bénéficiaire auxquels la loi belge n'offrait pas le droit au regroupement familial, telle la requérante. (...) Dès lors que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne prévoit que l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 et non l'octroi du statut de protection internationale aux membres de la famille du bénéficiaire de cette protection, une transposition plus large de cette disposition, revendiquée par la requérante, ne lui permettrait que de bénéficier des avantages précités mais non d'obtenir l'octroi du statut de protection internationale en tant que membre de la famille du bénéficiaire de cette protection ».

Le Conseil d'Etat a ensuite ajouté que

« [la requérante] ne peut exiger que le Conseil du contentieux des étrangers lui attribue le statut de protection internationale sur la base de l'article 23 de la directive, alors que cette disposition ne le prévoit pas ».

Le Conseil d'Etat a également précisé :

« Même s'il fallait considérer (...) que l'exercice de la faculté, prévue par le point 5 de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, d'attribuer des avantages, visés aux articles 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale ».

Le Conseil d'Etat a dès lors conclut : *« Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'article 23 directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale ».*

4.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les arguments développés dans le recours ne sont pas de nature à mettre en cause l'analyse du Conseil selon laquelle aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

4.6 Par conséquent, le Conseil considère que le principe de l'unité de la famille n'est pas applicable en l'espèce.

5. L'examen du bienfondé de la crainte invoquée à titre personnel par la requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2 A titre personnel, la requérante invoque une crainte liée à un mariage forcé et à son statut de mère célibataire. Elle déclare être orpheline, s'être vu imposer un mariage forcé par son père adoptif avec le fils de ce dernier, avoir été maltraitée par son mari, avoir perdu sa première fille suite à son excision, s'être vu retirer son deuxième fils lorsque ce dernier avait 5 ans, avoir été envoyée en Italie rejoindre son mari, avoir été négligée et maltraitée par ce dernier, avoir eu une relation avec un autre homme en Italie dont elle a eu un enfant né en Belgique.

5.3 La partie défenderesse considère que le récit par la requérante des faits justifiant sa crainte de persécution est dépourvu de crédibilité.

5.4 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi

réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.6 En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que certains motifs de l'acte attaqué ne se vérifient pas. En particulier, le Conseil estime que les motifs dénonçant des divergences entre les dépositions de la requérante concernant ses lieux de résidence successifs ainsi que des incohérences chronologiques dans ses déclarations concernant son mariage forcé ne sont pas établis à suffisance.

5.7 Sous cette réserve, le Conseil, constate que la motivation de l'acte attaqué se vérifie à la lecture du dossier administratif. A l'instar de la partie défenderesse, il estime que les dépositions successives de la requérante présentent des invraisemblances, lacunes et incohérences qui constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et conduisent à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit. Le Conseil constate en particulier que les dépositions de la requérante concernant son père adoptif, les préparatifs du mariage et les maltraitances qu'elle dit avoir subies de la part de son mari sont dépourvues de consistance. De manière plus générale, le Conseil n'aperçoit, à la lecture de ses dépositions et des documents qu'elle produit, aucun élément susceptible d'établir la réalité de la situation familiale qu'elle décrit, à savoir une femme orpheline et adoptée, qui a été forcée de se marier avec le fils de son père adoptif, qui a perdu une petite fille des suites de l'excision de cette dernière, qui s'est vu retirer le deuxième enfant né de cette union, qui a ensuite été contrainte de rejoindre son mari forcé en Italie et d'y vivre dans l'illégalité, qui y a mis au monde un enfant, qui a ensuite fui ce mari forcé en raison de maltraitances, qui a alors noué une relation avec un autre homme en Italie avant d'être abandonnée par ce dernier alors qu'elle était enceinte.

5.8 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La requérante critique les motifs de l'acte attaqué. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment pris en considération son profil vulnérable et à fournir différentes explications factuelles pour justifier les lacunes et incohérences qui lui sont reprochées. Elle ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité de la situation familiale et des faits qu'elle relate pour justifier ses craintes de persécution.

5.9 S'agissant tout d'abord de la vulnérabilité particulière de la requérante, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, aucun élément donnant à penser que sa demande n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil particulier. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse reconnaît par ailleurs expressément à la requérante des besoins procéduraux spéciaux impliquant des mesures de soutien spécifiques et il ne ressort pas de la lecture des rapports de ses auditions que la partie défenderesse aurait manqué à ses engagements à cet égard. Le Conseil observe en effet que cette dernière a été entendue à deux reprises à savoir le 14 octobre 2021, de 9 h 55 à 13 h 36 et le 3 décembre 2021 de 10 h 15 à 14 h 08, soit pendant 7 heures et 34 minutes (dossier administratif, pièces 8 et 12). Il constate encore que dès le début de ces auditions, la requérante s'est vue offrir la possibilité de solliciter des pauses ou d'exprimer d'éventuelles difficultés à répondre à certaines questions (dossier administratif, pièce 8 p. 2 et pièce 12 p. 2). Le Conseil observe également que tant des questions ouvertes que des questions fermées ont été posées à la requérante qui était par ailleurs accompagnée de son avocat. Le Conseil n'y aperçoit pas d'attitude inadaptée à l'égard de la cette dernière. A la lecture des rapports de ces auditions, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Invité à s'exprimer à la fin de ces entretiens, son avocat a insisté sur le profil vulnérable de la requérante mais n'a formulé aucune critique concrète au sujet de leur déroulement. La requérante a en outre eu l'occasion de formuler ses observations par écrit au sujet des rapports de ces auditions ce à quoi elle n'a pas procédé en l'espèce. Enfin, le recours ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait omis de prendre en faveur de la requérante.

5.10 Si le Conseil peut se rallier aux arguments du recours invoquant le profil de la requérante pour minimiser la portée de certaines divergences entre les dépositions de la requérante concernant ses lieux de résidence successifs ainsi que des incohérences chronologiques relevées dans ses déclarations concernant son mariage forcé, il constate que les autres griefs dénoncés par l'acte attaqué concernent des faits personnellement vécus par la requérante et sont d'une ampleur telle qu'ils ne peuvent pas être expliqués par son faible degré d'éducation et sa vulnérabilité. En particulier, le Conseil ne s'explique pas que la requérante tienne des propos incohérents au sujet de l'identité de son père adoptif, de la présence de son mari lors de la naissance et la mort de leur première fille et des circonstances dans

lesquelles leur fils a été placé à 5 ans dans une école coranique. Interrogée au sujet de ces derniers événements lors de l'audience du 15 décembre 2022, la requérante ne peut pas fournir d'explication satisfaisante.

5.11 S'agissant de l'attestation de suivi psychologique du 18 octobre 2021 déposée dans le cadre du recours, celle-ci fait état de « *trouble de stress-post traumatique sévère ainsi que d'un état anxieux et dépressif* », le Conseil observe que ce document ne contient aucune indication sur l'origine des souffrances psychiques constatées. En tout état de cause, une attestation établissant la réalité de souffrances psychiques dans le chef de la requérante présente une force probante limitée pour établir la réalité des circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés. Ces circonstances peuvent en effet uniquement être connues de l'auteur de l'attestation à travers le récit de son patient, récit dont la crédibilité est précisément mise en cause. Par conséquent, le Conseil ne peut pas reconnaître à l'attestation du 18 octobre 2021 une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

5.12 De manière générale, le Conseil constate que l'argumentation développée par la requérante dans son recours tend à critiquer les motifs de l'acte attaqué en reprochant essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil particulièrement vulnérable de femme isolée, orpheline, mariée de force et mère célibataire mais qu'hormis l'attestation psychologique précitée, elle ne fournit aucun élément pour établir la réalité de ce profil. Elle ne dépose en particulier aucun document de nature à établir le décès de ses parents, le remariage de sa mère, le décès de son père adoptif, la naissance et le décès de sa première fille ou encore la filiation paternelle d'aucun de ses enfants. Compte tenu de l'inconsistance générale de ses propos concernant notamment les circonstances du décès et le prénom de son père adoptif, les relations avec son mari ainsi que les circonstances de ce mariage et de leur vie commune, le rejet de son mari ou encore le contexte de la conception de son dernier fils, le Conseil ne peut pas tenir pour établie la réalité du parcours familial allégué par la requérante ni, partant, son statut actuel de femme célibataire, isolée et ayant un enfant hors mariage.

5.13 Enfin, en ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la Guinée, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre de faire personnellement l'objet de persécutions.

5.14 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *[...]* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas toutes remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.15 Le Conseil observe enfin que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

5.16 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.17 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er} section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE